PRÉFET
DE LA RÉUNION
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de La Réunion

Service de prévention des risques et environnement industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-denis, le 10/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/05/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LOGISUD

12 rue de la Boulangerie
Lot des Dunes
97427 L'Étang-Salé

Références : SPREI/PRAM/USRA/0007101528/2024-
Code AIOT : 0007101528

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/05/2024 dans l'établissement LOGISUD implanté 12 rue de la Boulangerie Lot des Dunes 97427 L'Étang-Salé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par courrier du 16/02/24, le gérant de la société LOGISUD a déclaré à l'inspection un incident du 07/02/24 concernant sa centrale productrice de froid. C'est dans ce contexte que l'inspection a été diligentée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGISUD
- 12 rue de la Boulangerie Lot des Dunes 97427 L'Étang-Salé
- Code AIOT : 0007101528
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LOGISUD exploite un entrepôt frigorifique sur la commune de l'Étang-Salé et est classé à ce titre à la rubrique 1511-2 sous le régime de la déclaration avec contrôle.
Par ailleurs, la centrale de production de froid fonctionne avec 148 kg d'ammoniac (R717) et deux cascades chargées chacune de 330 kg de CO2 (R744) et n'est pas classée au sens de la réglementation ICPE.

Contexte de l'inspection :
- Accident

Thèmes de l'inspection :
- Équipement sous pression
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
    - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 05/06/2024, article R512-55	Demande d'action corrective	1 mois
3	Atelier de charge d'accumulateurs électriques	Code de l'environnement du 06/06/2024, article R512-47	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Combustion	Code de l'environnement du 06/06/2024, article R512-47	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Gaz à effet de serre fluorés	Code de l'environnement du 06/06/2024, article R512-47	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Stockage de déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 9.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 05/06/2024, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence que l'exploitant est en situation de non-conformité sur plusieurs points réglementaires détaillés dans ce rapport.
L'exploitant devra répondre aux demandes d'action corrective de l'inspection dans les délais précisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2024, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'incident
Prescription contrôlée : [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Suite au contrôle, l'exploitant a transmis à l'inspection, le 21/05/24, un rapport d'incident en utilisant la fiche de notification dite BARPI.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 05/06/2024, article R512-55
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. [...]
Constats : Conformément aux plans produits par l'exploitant, l'entrepôt frigorifique contrôlé est classé à la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées selon le régime de la déclaration avec contrôle. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'un contrôle périodique, datant de moins de 5 ans, conformément à l'article contrôlé et à l'article R512-57 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection sous un mois un rapport du contrôle périodique de moins de 5 ans conformément à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Atelier de charge d'accumulateurs électriques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2024, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Atelier de charge d'accumulateurs électriques
Prescription contrôlée : "I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]" Par ailleurs, la rubrique 2925 de l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement indique : Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'): 1.Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (régime déclaration); 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (régime déclaration). (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers
Constats : L'inspection constate l'utilisation d'un atelier de charge d'accumulateurs électriques comportant au minimum 8 postes de charge pour des équipements de manutention. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de sa situation administrative au regard de la rubrique 2925 susvisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection une justification documentée au regard de sa situation vis à vis de la rubrique 2925 susvisée. Le cas échéant, il procède à la régularisation de sa situation administrative conformément à la prescription contrôlée .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Combustion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2024, article R512-47
Thème(s) : Situation administrative, Combustion
Prescription contrôlée : "I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation,

au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]"

Par ailleurs, la rubrique 2910 de l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement indique :
"Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes
A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (régime de l'enregistrement);
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (régime de la déclaration avec contrôle).
[...]
(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes."

Constats :

L'inspection constate la présence d'un groupe électrogène fonctionnant au diesel. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de sa situation administrative au regard de la rubrique 2910 susvisée.
Nous constatons que l'alternateur dispose d'une puissance maximum de 0.512 MW. Sachant qu'il est accouplé à un moteur diesel, dont le rendement est généralement de proche de 30%, la puissance thermique de ce groupe est donc vraisemblablement supérieure à 1MW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection une justification documentée au regard de sa situation vis à vis de la rubrique 2910 susvisée. Le cas échéant, il procède à la régularisation de sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Gaz à effet de serre fluorés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/06/2024, article R512-47

Thème(s) : Situation administrative, Gaz à effet de serre fluorés

Prescription contrôlée :

"I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. [...]"

Par ailleurs, la rubrique 1185 de l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement indique :
"Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

[...]
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.
a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (régime de la déclaration avec contrôle)
[...]"

Constats :

L'inspection constate la présence de deux groupes froids implantés sur le parking de Logisud. Ils sont destinés à être utilisés par des camions frigorifiques et n'ont pas de lien avec la centrale de l'entrepôt. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier, pour ces deux groupes, de sa situation administrative au regard de la rubrique 1185 susvisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection une justification documentée au regard de sa situation vis à vis de la rubrique 1185 susvisée. Le cas échéant, il procède à la régularisation de sa situation administrative conformément à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockage de déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article 9.3

Thème(s) : Autre, Stockage de déchets dangereux

Prescription contrôlée :

"[...] La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination".

Constats :

L'inspection constate le stockage de 10 grandes bouteilles contenant des reliquats de R-404A issues du fonctionnement de l'ancienne centrale. L'exploitant indique que ces déchets dangereux seraient stockés dans l'établissement depuis au moins 2020. Dans ces conditions, la prescription contrôlée n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de faire traiter ces déchets dangereux dans des installations réglementées à cet effet et de transmettre à l'inspection le bordereau de suivi associé conformément à l'article 9.5 de l'arrêté ministériel susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois